



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2020-061

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

# Sommaire

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-14-003 - Extrait de l'AP n°1146/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Saint-Germain-des-Fossés (1 page)	Page 3
03-2020-05-15-001 - Extrait de l'AP n°1155/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Buxières les Mines (1 page)	Page 5
03-2020-05-15-004 - Extrait de l'AP n°1157/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Vieure (1 page)	Page 7
03-2020-05-15-003 - Extrait de l'AP n°1158/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Molles (1 page)	Page 9
03-2020-05-15-005 - Extrait de l'AP n°1159/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Saint-Sornin (1 page)	Page 11
03-2020-05-15-006 - Extrait de l'AP n°1160/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Prémilhat (1 page)	Page 13
03-2020-05-15-007 - Extrait de l'AP n°1161/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Tréteau (1 page)	Page 15
03-2020-05-15-002 - Extrait de l'AP n°1162/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Doyet (1 page)	Page 17
03-2020-05-15-008 - Extrait de l'AP n°1163/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Haut Bocage (1 page)	Page 19
03-2020-05-15-009 - Extrait de l'AP n°1164/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Venas (1 page)	Page 21
03-2020-05-15-010 - Extrait de l'AP n°1165/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Saint-Gérand-de-Vaux (1 page)	Page 23
03-2020-05-15-011 - Extrait de l'AP n°1174/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Rocles (1 page)	Page 25
03-2020-05-15-012 - Extrait de l'AP n°1175/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Ferrières sur Sichon (1 page)	Page 27
03-2020-05-15-013 - Extrait de l'AP n°1178/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Paray sous Briailles (1 page)	Page 29
03-2020-05-12-001 - Extrait de la décision n°2020-04-DS portant délégation de signature. (1 page)	Page 31

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-14-003

Extrait de l'AP n°1146/2020 autorisant l'accès à un plan  
d'eau sur la commune de Saint-Germain-des-Fossés

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1146/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Saint Germain des Fossés**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « L'île brune » sis sur la commune de Saint Germain des Fossés est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint Germain des Fossés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Saint Germain des Fossés par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 14 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-15-001

Extrait de l'AP n°1155/2020 autorisant l'accès à un plan  
d'eau sur la commune de Buxières les Mines

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1155/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Buxières les Mines**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau de la Chassagne » sis sur la commune de Buxières les Mines est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Buxières les Mines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Buxières les Mines par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 15 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-15-004

Extrait de l'AP n°1157/2020 autorisant l'accès à un plan  
d'eau sur la commune de Vieure

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1157/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Vieure**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau de la Borde » sis sur la commune de Vieure est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Vieure, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Vieure par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 15 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-15-003

Extrait de l'AP n°1158/2020 autorisant l'accès à un plan  
d'eau sur la commune de Molles

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1158/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Molles**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Etang de la Dame » sis sur la commune de Molles est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Molles , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Molles par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 15 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-15-005

Extrait de l'AP n°1159/2020 autorisant l'accès à un plan  
d'eau sur la commune de Saint-Sornin

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1159/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Saint Sornin**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Le Grand Champ » sis sur la commune de Saint-Sornin est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint-Sornin , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Saint-Sornin par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 15 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-15-006

Extrait de l'AP n°1160/2020 autorisant l'accès à un plan  
d'eau sur la commune de Prémilhat

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1160/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Prémilhat**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Etang de Sault » sis sur la commune de Prémilhat est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Prémilhat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune Prémilhat de par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 15 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-15-007

Extrait de l'AP n°1161/2020 autorisant l'accès à un plan  
d'eau sur la commune de Tréteau

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1161/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Treteau**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau du vieux moulin » sis sur la commune de Treteau est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Treteau , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Treteau par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 15 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-15-002

Extrait de l'AP n°1162/2020 autorisant l'accès à un plan  
d'eau sur la commune de Doyet

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1162/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Doyet**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Etang de la planche » sis sur la commune de Doyet est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Doyet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Doyet par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 15 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-15-008

Extrait de l'AP n°1163/2020 autorisant l'accès à un plan  
d'eau sur la commune de Haut Bocage

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1163/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Haut-Bocage**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau communal sis sur la commune de Haut-Bocage est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Haut-Bocage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Haut-Bocage par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 15 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-15-009

Extrait de l'AP n°1164/2020 autorisant l'accès à un plan  
d'eau sur la commune de Venas

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1164/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Venas**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Le grand étange » sis sur la commune de Venas est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Venas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Venas par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 15 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-15-010

Extrait de l'AP n°1165/2020 autorisant l'accès à un plan  
d'eau sur la commune de Saint-Gérand-de-Vaux

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1165/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Saint Gérard de Vaux**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Le moulin » sis sur la commune de Saint Gérard de Vaux est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint Gérard de Vaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Saint Gérard de Vaux par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 15 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-15-011

Extrait de l'AP n°1174/2020 autorisant l'accès à un plan  
d'eau sur la commune de Rocles

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1174/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Rocles**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Le Chezeau » sis sur la commune de Rocles est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Rocles , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Rocles par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 15 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-15-012

Extrait de l'AP n°1175/2020 autorisant l'accès à un plan  
d'eau sur la commune de Ferrières sur Sichon

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1175/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Ferrières sur Sichon**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Le Galizan » sis sur la commune de Ferrières sur Sichon est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Ferrières sur Sichon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Ferrières sur Sichon par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 15 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-15-013

Extrait de l'AP n°1178/2020 autorisant l'accès à un plan  
d'eau sur la commune de Paray sous Briailles

**Préfecture**

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1178/2020**

**autorisant l'accès à un plan d'eau  
sur la commune de Paray sous Briailles**

**Article 1er:** L'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau de Villemouze » sis sur la commune de Paray sous Briailles est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Paray sous Briailles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Paray sous Briailles par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 15 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-12-001

Extrait de la décision n°2020-04-DS portant délégation de signature.

---

DÉCISION N° 2020-04 DS  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

---

**ARTICLE 1**

Durant l'absence programmée de Monsieur Christian VERRON, Directeur, délégation de signature est conférée à **Madame Maryline MOUSSIER (GASULLA)**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du Bureau des Ressources Humaines, à effet de signer tous actes, toutes décisions, tous documents relevant des attributions du Directeur et tous documents relevant des attributions de l'ordonnateur (mandats, bordereaux de paiement, titres de recettes) dans le cadre de la gestion courante.

**ARTICLE 2**

Le montant des bons de commande, ainsi que des devis, devra être inférieur à 1 500.00 € H.T.

**ARTICLE 3**

Cette décision prendra effet pour la période du **Lundi 18 mai au Vendredi 22 mai 2020 inclus**.

**ARTICLE 4**

Madame Maryline GASULLA, Attachée d'Administration Hospitalière, tiendra la liste exhaustive des documents signés en vertu de la présente délégation et remettra les pièces signées par délégation à Monsieur Christian VERRON, Directeur, dès son retour.

Fait à Gannat, le 12 mai 2020

Le Directeur,

signé

Christian VERRON